

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DES ESPACES VERTS

DECISION MUNICIPALE n°2025 - 289

**Convention de travaux relative aux mesures à adopter sur les ouvrages
de NaTran dans le cadre du projet de rénovation
et extension d'une piscine à Neuilly-Plaisance**

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE
VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST
CONSEILLER MÉTROPOLITAIN
ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

Prise en application de la délibération du Conseil Municipal n°2020-05-27 du 27 mai 2020, donnant délégation d'attributions à Monsieur le Maire dans les matières définies par les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les travaux de rénovation et d'extension de la piscine municipale,

Vu la présence d'ouvrages appartenant à NaTran sur l'emprise concernée par le projet ;

Considérant que les travaux de rénovation et d'extension de la piscine municipale de Neuilly-Plaisance sont en cours, et qu'ils nécessitent une coordination avec les gestionnaires de réseaux, notamment en raison de la présence d'une canalisation de gaz appartenant à NaTran sur l'emprise du projet ;

Considérant que NaTran a réalisé les études préalables pour déterminer les mesures nécessaires sur ses ouvrages pour rendre le projet compatible avec l'existant (protection ou adaptation des installations) ;

Considérant qu'à l'issue de ces études, il est nécessaire de procéder à la passation d'une convention de travaux pour formaliser le type de protection à mettre en œuvre sur les ouvrages de NaTran et les travaux afférents ;

Vu le projet de convention de travaux avec la société NaTran, exploitant sur le territoire français un réseau de transport de gaz naturel ;

DECIDE

Article 1 : Le Maire est autorisé à signer la convention avec la société NaTran, ayant pour objet les travaux relatifs aux mesures à adopter sur ses ouvrages dans le cadre du projet communal de rénovation et d'extension de la piscine municipale.

Article 2 : Les travaux auront lieu au dernier trimestre 2025, et débiteront au plus tôt un mois à compter de la date de réception de la convention signée, pour une durée prévisionnelle de deux semaines.

Article 3 : Le montant des travaux est de 39 326 € HT.

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

*(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)*

Certifié exécutoire

Acte publié le 26 / 09 / 2025

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20250926-DM-ST-2025289-AR
Date de télétransmission : 26/09/2025
Date de réception préfecture : 26/09/2025

Article 4 : Il sera rendu compte de la signature de cette convention lors du prochain Conseil Municipal.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Neuilly-Plaisance est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie, le 19 septembre 2025.

Christian DEMUYNCK

Maire

